



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. :6341

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2005/133

Arrêté complémentaire relatif à l'extension
du site d'exploitation des activités de la
société SEVP AUTO sises 418 rue de
Paris sur le territoire de la commune de
SAINT QUENTIN.

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/064 du 26 juin 1998 relatif à la régularisation administrative du chantier de stockage et démontage d'épaves automobiles et de récupération de pièces détachées automobiles en vue de leur commercialisation, exploité par la S.A. SEVP AUTO1, 418, rue de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) ;

VU la demande introduite le 27 février 2004 par Monsieur Manuel AGUIAR, Président Directeur général de la SARL SEVP AUTO, dont le siège social est à CLACY et THIERRET, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir les emprises des zones de parkings extérieures et de procéder à différents aménagements des installations sises 418, rue de Paris à SAINT-QUENTIN

- VU les pièces complémentaires produites ultérieurement et notamment, le 24 février 2002 ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 2004 de M. le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN prescrivant sur ladite demande une enquête publique du 23 août au 24 septembre 2004 ;
- VU les avis émis par les conseil municipaux concernés ;
- VU les avis émis par les services administratifs consultés ;
- VU le registre d'enquête publique et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;
- VU les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 juillet 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 26 août 2005

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L512.3 du code de l'environnement, de prescrire les conditions d'installations et d'exploitation, desdites installations, jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - PORTEE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est destiné à :

- ☞ définir les conditions d'exécution et d'exploitation de différents aménagements réalisés dans le cadre :

(de l'augmentation de la superficie des zones de stockage extérieures de véhicules hors d'usage (V.H.U.).
Cette extension représente une superficie totale de 50 000 m², dont 34 660 m² de surfaces imperméabilisées.

- (de la restructuration des dispositifs de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux de ruissellement.
 - (de la résorption d'une pollution localisée du sol au droit d'une ancienne cuve de stockage d'hydrocarbures.
- ⇒ actualiser certaines des prescriptions relatives à l'exploitation du site compte tenu de l'évolution réglementaire depuis la date d'autorisation d'exploiter, le 26 juin 1998.

Pour ce qui concerne le chantier de stockage et démontage de véhicules automobiles (VL) hors d'usage, de récupération et stockage de pièces détachées automobiles en vue de leur commercialisation dans les installations de la SARL SEVP AUTO sises sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, 418, rue de Paris selon l'implantation définie à l'article 2 ci-dessous.

1.2 - ABROGATION

Les dispositions techniques et administratives de l'arrêté préfectoral n° IC/98/064 en date du 26 juin 1998 modifiées par l'incidence des modifications et changements apportés aux installations du centre de stockage de V.H.U., récupération de pièces détachées automobiles en vue de leur commercialisation et rendus non conformes aux dispositions dudit arrêté entraînent une abrogation totale ou partielle des articles de cet arrêté se rapportant aux modifications en cause.

De nouvelles prescriptions et dispositions sont alors définies, et entièrement opposables.

Autant que de besoin de nouvelles prescriptions peuvent être édictées dans le cadre du présent arrêté.

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° IC/98/064 demeurent applicables de plein droit pour les prescriptions mises en œuvre qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues :

- d'une part, dans le dossier complémentaire déposé le 27 février 2004 par la SARL SEVP AUTO et les pièces complémentaires ultérieures s'y rapportant, dont notamment le dossier d'implantation des installations de traitement des eaux et de la répartition des zones de parking déposé le 24 février 2005 ;
- d'autre part, dans le dossier initial déposé à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter par la "SARL SEVP AUTO 1" pour tous les points non modifiés par le dossier complémentaire ci-dessus,

en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et/ou aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 juin 1998 ».

La mention « l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation.....
- »

est ainsi complétée :

- "Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ultérieurs
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral n° IC/98/064 du 26 juin 1998"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – SITUATION CADASTRALE

Les dispositions de l'article 2 « *Portée de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Conformément aux pièces contenues dans les dossiers, les installations exploitées par la SARL SEVP AUTO sont implantées sur les parcelles ci-après répertoriées dans les plans cadastraux de la commune de SAINT-QUENTIN

	N° parcelle	Section	Superficie en m ²	Contenance
AP du 26/06/1998	34	ZN	330	non bâtie
	35	ZN	1 970	non bâtie
	36	ZN	3 165	non bâtie
	37	ZN	200	non bâtie
	38	ZN	4 340	surface bâtie (atelier + bureau : ≈ 616 m ²)
	39	ZN	7 255	surface bâtie (atelier + bureau : ≈ 3 977 m ²)
Extension	41	ZN	50 000	non bâtie

Installations existantes : 1 ha 72 a 60 ca
 Extension du site : 5 ha 00a 00 ca
 Emprise totale : 6 ha 72 a 60 ca

au lieudit "le dessus de la voie routière"

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Les dispositions de l'article 3 « *autorisation d'exploiter* » de l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant » :

3.1 - REGIME DE L'AUTORISATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
286	stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A (0,5 km)	Superficie actuelle du site : 17 260 m ² dont 4 800 m ² de bâtiment. Superficie imperméabilisée de l'extension dédiée aux voiries, zones de stockage : 34 660 m ² .

3.2 - REGIME DE LA DECLARATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
98 bis-B-2	dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. B - Installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers 2 - La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	D	- Pièces détachées en attente de revente (dans l'atelier) : ≈ 3 tonnes (≈ 2,8 m ³) - au niveau des voitures : environ 50 kg de plastiques par voiture situation actuelle : ≈ 350 véhicules soit ≈ 17,5 tonnes (≈ 16,5 m ³) situation future : ≈ 1 500 véhicules soit ≈ 75 tonnes (≈ 70 m ³) soit un volume de matières plastiques usagées de l'ordre de 95 m ³ donc < à 150 m ³

3.3 - ACTIVITES INFERIEURES AU SEUIL DE DECLARATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
2910.A.2	Installation de combustion 1 - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : b - supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	2 chaudières de 400 kVa chacune
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	NC	1 poste de charge de batterie : 6,6 kW
2930.1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	NC	Situation actuelle : 1 bâtiment de 4 800 m ² dont 380 m ² pour l'atelier entretien
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	NC	Un compresseur MAUGUIERES à proximité du local transformateur dont les principales caractéristiques sont : puissance : 24 kW

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état non alvéolaire ni expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, b) Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	NC	Quelques m ³
1430 et 1432.2.b	Définition des liquides inflammables (à l'exclusion des alcools de bouche), Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou assimilés, les coefficients sont divisés par 5 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NC	Catégorie B liquide lave glace : 1 cuve sur rétention de 1 m ³ Catégorie C 1 cuve de fioul enterrée de 12 m ³ 1 cuve de récupération des huiles moteurs + liquide de frein de 1 m ³ soit une capacité équivalente de 1,6 m ³

Classement : A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classé (niveau d'activité inférieur au seuil de déclaration).

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 4 - INTEGRATION PAYSAGERE

Les dispositions de l'article 13 « *intégration paysagère* » de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 sont complétées par les prescriptions ci-après :

" 13.1 - zone d'extension

La haie vive à feuillage persistant devant assurer un doublage de la clôture devra être réalisée sur l'ensemble du nouveau périmètre de l'installation.

- (Un merlon paysager devra être réalisé sur tout le pourtour du projet afin de rendre totalement imperceptible les activités du site et, notamment, les aires de stockages des véhicules depuis les riverains du chemin Hector Denis.
- (Cet aménagement paysager sera suffisamment important (3 à 10 mètres de largeur, avec construction d'un merlon et plantation d'arbres à hautes tiges) afin de permettre un véritable ceinturage du projet par un cordon vert s'intégrant dans le paysage local qui est naturel et agricole.
- (Tout le long du chemin Hector Denis, des plantations seront réalisées dans la continuité des plantations déjà existantes afin d'assurer un véritable écran vert entre le projet et les riverains du site.

En outre,

- (côté "autoroute A26 " afin d'atténuer les vues depuis cet axe routier, un rideau dense mélangeant des arbres à hautes tiges à feuilles caduques et persistantes devra compléter la haie de doublement de la clôture décrite ci-dessus ;
- (toutes les surfaces libres non aménagées en parking devront être engazonnées et régulièrement entretenues ;
- (les plantations spécifiques telles que arbres à hautes tiges, haies arbustives et arbustes isolés décrites au plan masse fourni le 2 décembre 2004 devront être réalisées."

Un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté est accordé à l'exploitant pour procéder à la mise en place de ces plantations.

CHAPITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'ACCIDENT

ARTICLE 5 – RESERVE D'EAU D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 51.6.3 « *Poteau d'incendie* » de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions énoncées ci-après :

"le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plan grand volume en 2 heures est de 120 m³, par conséquent, il devra exister à moins de 150 mètres, 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé pouvant offrir (simultanément) pendant deux heures au moins un débit de 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum.

En l'absence d'un tel dispositif, l'exploitant devra mettre en œuvre une mesure alternative telle qu'elle est décrite au dossier de demande d'autorisation, à savoir :

la construction d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 300 m³. Cette réserve d'eau sera usuellement alimentée par les eaux de pluie recueillies au niveau des zones imperméabilisées du site. En cas de sécheresse, le volume minimum de 300 m³ devra être maintenu en eau par une alimentation auxiliaire d'eau d'un diamètre suffisant raccordée au réseau AEP communautaire. L'alimentation du bassin devra être asservie à une vanne télécommandée par le niveau du bassin. L'alimentation électrique de la vanne devra pouvoir, à tout moment, être suppléée par une alimentation de secours.

Ladite réserve d'eau devra être incongelable et accessible en tout temps. L'aire d'aspiration devra pouvoir accueillir plusieurs engins de secours incendie.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'exploitant devra déterminer en accord avec le service "prévention" du C.S.P. de Saint-Quentin, l'emplacement de la surface utile et les aménagements annexes nécessaires à la réalisation de l'aire d'aspiration.

Il devra en informer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3 - GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions des articles 53.2.1 « Déchets triés » et 53.2.2 « Déchets produits par l'activité » de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions énoncées ci-après :

53 2 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou prétraitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
16.01.04	carcasses automobiles	1 200 t	1
16.01.99	autres déchets de l'automobile	300 t	1
16.01.03	pneus usés	compris avec les carcasses VL	1
16.06.06	batteries automobiles	1 200 unités	1
13.01.04	liquide de refroidissement et autres liquides	6 000 litres	1
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	8 900 litres	1
20.01.01	papiers - cartons	1 m ³ /semaine	3
13.05.02	boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures	installation nouvelle non chiffrée 2 000 litres pour installation existante	2

ARTICLE 7 – DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

7.1 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 - DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

7.3 - ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivés au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

7.4- BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES, OUVRAGES D'EPURATION ET REJETS

ARTICLE 8 - NATURE ET QUALITE DES EAUX REJETEES

Les dispositions des articles 37 et 38 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 sont abrogées dans leur totalité, de nouvelles prescriptions sont définies ci-après :

8.1 - CONCEPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte, de traitement et d'évacuation des différents rejets "eau" devront être réalisés et exécutés tels qu'ils figurent et sont décrits aux pièces du dossier de demande d'extension du site et, notamment :

- (l'étude d'impact
- (l'étude technique "Alexis ARTS - infiltration des eaux après traitement -version2-25/02/04"
- (l'avis de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne (réf HD/HD 25 janvier 2004) sous réserve du respect de dispositions plus contraignantes figurant au présent chapitre.

ainsi qu'aux pièces complémentaires fournies ultérieurement concernant le changement d'implantation des bassins et des dispositifs de traitement :

- (avis complémentaire de M. l'hydrogéologue agréé du 18 février 2005,
- (dossier " traitement des eaux - descriptif définitif" version 3 du 11 mars 2005.

8.2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les installations de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux vannes existantes devront être neutralisées et remplacées par des installations nouvelles conformes aux dispositions techniques et réglementaires en vigueur.

Les nouvelles installations devront être dimensionnées pour au moins 15 usagers.

Le mode de traitement retenu devra faire l'objet d'une demande d'autorisation réglementaire formulée auprès des services techniques compétents de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

L'exploitant devra justifier de l'accomplissement de cette formalité vis à vis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et du service chargé de la police de l'eau.

Copie de l'autorisation devra être fournie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations devront faire l'objet d'un entretien régulier dont les pièces justificatives devront être tenues à la disposition des différents services concernés.

8.3 - LES EAUX PLUVIALES DES TOITURES

Les eaux pluviales provenant de l'égout des toitures, non souillées et ne présentant pas d'altération en leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau qui lui sera propre jusqu'au bassin d'infiltration.

8.4 - LES EAUX PLUVIALES SOUILLEES (EAUX DE RUISSELEMENT)

Les eaux pluviales recueillies sur les sols, parkings, aires de travail, dalles bétonnées constituant les aires de démontage et de tri, etc... susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures devront être collectées dans un réseau propre à cet usage et dirigées vers l'installation de traitement appropriée.

8.4.1 - PARKING VISITEURS (SITE INITIAL)

Conformément aux dispositions antérieurement mentionnées à l'article 37.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998, les eaux de ruissellement recueillies sur les aires étanches extérieures du site initial doivent être dirigées vers un dispositif d'épuration avant rejet comprenant :

- (un poste de relevage
- (un bassin de séparation
- (un bassin de décantation
- (un débourbeur séparateur à hydrocarbures
- (un regard de prélèvement

Le dimensionnement de ce dispositif épurateur doit être effectué selon les règles de l'art ; les possibilités de traitement doivent être de 100 % d'un orage décennal vis à vis des surfaces qu'il collecte.

L'effluent épuré devra être dirigé gravitairement ou par refoulement vers le bassin d'infiltration situé dans la zone d'extension du site.

8.4.2 - ZONE D'EXTENSION (PARKINGS ET VOIRIE)

Toutes les eaux pluviales de la zone de l'extension seront collectées, puis dirigées et traitées à débit régulé dans un bassin d'orage étanche construit sur le site. Ce bassin sera dimensionné de manière à recueillir toutes les eaux pluviales d'une pluie décennale augmentée de 40 %.

Les eaux seront traitées successivement par décanteur déshuileur à grosses particules, dégrilleur, puis décanteur déshuileur lamellaire, déshuileur décanteur cyclonique avec filtres coalescents lamellaire, filtre coalescent et filtre à sable. Le débit de traitement sera de 20 l/s.

Ces installations devront permettre d'abattre la teneur en hydrocarbures totaux à 5 mg/l et la concentration en MES à 30 mg/l.

8.5 - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES (EAUX RESIDUAIRES)

Celles-ci sont constituées des eaux de lavage des véhicules, des eaux de lavage des sols et des eaux de lavage des camions transportant les V.H.U.

Dans le cadre du traitement spécifique qui leur est apporté, elles seront dirigées vers une installation de décantation et de déshuilage (lamellaire et coalescent).

Elles seront ensuite dirigées vers un bassin d'orage à partir duquel elles subiront le traitement prévu pour les eaux de ruissellement.

Une campagne d'analyses en sortie du décanteur déshuileur devra être réalisée dès l'extension du site. Un canal de mesures devra être aménagé à cet effet.

8.6 - BASSIN DE STOKAGE DES EAUX

Le bassin à construire devra assurer un triple objectif :

- (/ constituer un bassin d'orage pouvant recueillir les eaux de l'orage décennal augmenté de 40%
- (/ constituer l'un des éléments de la filière de traitement des eaux de ruissellements
- (/ assurer en permanence une réserve d'eau d'extinction d'incendie d'au moins 300 m³, accessible en toutes circonstances par les véhicules des services d'incendie et de secours
- (/ constituer une rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Compte tenu de la forte vulnérabilité de la nappe de la craie au droit du site, l'étanchéité du bassin devra être assurée par la mise en place d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur conforme à la norme NFT 84 500.

Cette étanchéité devra être complétée par la mise en place, sous la membrane PEHD, d'un G.S.B. (géosynthétique bentonitique) à base de bentonite de sodium naturelle conditionné entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé (5 kg/m^2 $K \leq 1.10^{-11} \text{ m/s}$).

La mise en œuvre dudit géocomposite devra être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose du procédé d'étanchéité à base de bentonite de sodium établi par le fabricant. Un contrôle de la bonne mise en œuvre devra être effectué par un organisme de contrôle qualifié et indépendant.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane PEHD et de la bonne réalisation de sa pose seront réalisés par un organisme de contrôle agréé indépendant soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles comporteront notamment la vérification de toutes les soudures, et feront l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspection des installations classées.

En outre,

- (/ L'aire occupée par le bassin devra être clôturée et la porte close en permanence,
- (/ Le bassin devra être pourvu d'un dispositif imputrescible et/ou non corrodable destiné à assurer la remontée sur berge de toute personne pouvant y être tombée accidentellement,
- (/ Les abords du bassin devront être engazonnés et parfaitement entretenus.

8.7 - BASSIN D'INFILTRATION

Le rejet vers le milieu naturel, des effluents traités tel que mentionné aux articles précédents sera assuré par la réalisation d'un bassin d'infiltration creusé dans les craies et dont le fond sera tapissé d'un lit filtrant d'un mètre d'épaisseur en sable de granulométrie 100 µm, dont la partie supérieure sera décapée, puis remplacée chaque année. Ce dispositif devra permettre d'assurer une infiltration à une profondeur n'excédant pas 4 mètres par rapport au terrain naturel.

Des essais de perméabilité des craies et une étude de dimensionnement du dispositif devront être réalisés avant réalisation des travaux. Un exemplaire en sera remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit bassin devra être équipé de la même clôture et des dispositifs d'aménagement et de sécurité que ceux mentionnés pour le bassin de stockage des eaux décrit à l'article précédent.

8.8 - ENTRETIEN - MAINTENANCE

L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires à assurer le bon fonctionnement constant de tous les dispositifs et installations mentionnés ci-dessus.

Un contrat d'entretien et de contrôle comprenant au moins un nettoyage annuel du bassin d'infiltration et autres dispositifs de traitement devra être formalisé auprès d'une entreprise spécialisée. Copie dudit contrat et des rapports d'intervention devront être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils devront également être tenus à disposition sur le site.

8.9 - CONTROLE DES EAUX DU BASSIN D'ORAGE

8.9.1- CONTROLE PERIODIQUES

Une analyse au minimum mensuelle de la qualité des eaux stockées dans le bassin d'orage, avant rejet vers le bassin d'infiltration, devra être pratiquée. Elle portera sur les paramètres suivants pour lesquels les seuils définis ci-dessous ne pourront pas être dépassés.

hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	Fréquence mensuelle
métaux lourds totaux	< 15 mg/l	
chrome	< 0,1 mg/l	
zinc	< 2 mg/l	
plomb	< 0,5 mg/l	
cadmium	< 0,2 mg/l	
nickel	< 0,5 mg/l	
cobalt	< 0,5 mg/l	
AOX solvants chlorés	< 5 mg/l	

N.B. : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les campagnes d'analyse devront être confiées à un laboratoire accrédité par le COFRAC.

Les résultats des analyses devront être communiqués sans délais à l'inspection des installations classées, et consignés dans un registre tenu à disposition sur le site. Ils seront accompagnés d'un commentaire de suivi analytique et historique.

L'augmentation des fréquences de contrôle et des paramètres étudiés pourra à tout moment être imposée à l'exploitant.

Les frais de ces contrôles demeurent à sa charge exclusive.

8.9.2 - CONTROLE INOPINES

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspection des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses.

8.9.3 - METHODE DE MESURE DE REFERENCE

Les normes selon lesquelles seront effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté seront les suivantes :

AOX.....	ISO 95.62
pH.....	NFT 90.008
Couleur.....	NFT 90.034
M.E.S totales.....	NFT 90.105
DBO ⁵	NFT 90.103
DCO.....	NFT 90.101
Fe.....	NFT 90.017 et NFT 90.112
Mn.....	NFT 90.024 et NFT 90.112
Al.....	ASTM 8.57.79
Zn.....	NFT 90.112
Cu.....	NFT 90.022 et NFT 90.112
Pb.....	NFT 90.027 et NFT 90.112
Cd.....	NFT 90.112
Cr.....	NFT 90.112
Ni.....	NFT 90.112
Hydrocarbures totaux.....	NFT 90.203

8.9.4 - INCIDENTS - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspection des installations classées, les agents du service chargé de la police des eaux et l'exploitant du réseau seront immédiatement alertés par téléphone, télex ou télécopie.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

8.9.5. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effluents des produits rejetés,
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier :

- ◆ les caractéristiques prévues aux points 1, 2 et 4 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.
- ◆ Une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

8.10 - LES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas de sinistre, les eaux collectées et stockées dans le bassin devront faire l'objet d'analyses afin de définir leur orientation en vue de traitement.

Ces analyses devront être réalisées en concertation avec la "cellule risques industriels" du C.S.P. de St-Quentin.

CHAPITRE 2 - PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 9 - RESEAU DE PIEZOMETRES DE CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 - IMPLANTATION DU RESEAU

L'exploitant devra mettre en place un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation d'infiltration des eaux de ruissellement.

Ce réseau devra comporter au moins deux piézomètres implantés selon le sens d'écoulement des eaux et à une profondeur de 15 mètres. Le premier devra être placé en amont de l'écoulement du site et le second en aval immédiat du dispositif d'infiltration. Une proposition d'implantation, préalable à toute réalisation, devra être soumise pour accord à M. l'hydrogéologue agréé.

Les copies de la demande et de l'accord précités devront être fournies à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces points devront être réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Ce réseau pourra être complété à tout moment aux frais de l'exploitant.

9.2 - ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

Le programme de suivi des eaux souterraines est défini suivant l'avis de M. l'hydrogéologue agréé.

Pour chacun des deux puits de contrôle et préalablement au début d'exploitation du bassin d'infiltration, il doit être procédé à une analyse de référence ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Les paramètres analysés seront identiques à ceux mentionnés à l'article 8.9 ci-dessus concernant les eaux du bassin d'orage. La fréquence d'analyse sera trimestrielle.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur et elles devront être réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé pour les contrôles des eaux souterraines.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution et des commentaires pertinents des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article ci-après sont mises en œuvre.

La liste des paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements pourront être complétées à tout moment, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- la réalisation d'un bilan hydrique quotidien

L'exploitation adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le service chargé de la police des eaux, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 11 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Suivant une fréquence trisannuelle, l'ensemble des résultats des analyses portant sur :

- (les eaux souterraines
- (les eaux de ruissellement

seront transmis pour avis par l'exploitant et à ses frais à Monsieur l'hydrogéologue agréé afin que soit contrôlée l'évolution de ces résultats.

Des arrêtés complémentaires pourront être si nécessaire, pris pour modifier la nature des contrôles ou/et leur fréquence.

TITRE 4 - ECHEANCIER

CHAPITRE 1 - MESURES SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES IMPACTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 12 - RESORPTION DES IMPACTS SUR LES SOLS

La zone délimitée par l'étude TAUW Environnement du 27 juin 2002 (R/49000899-ESR-V01) et pouvant être caractérisée comme source de pollution au droit de l'ancienne cuve devra faire l'objet d'un traitement approprié.

La cuve en cause ainsi que les sols pollués encaissants devront être extraits.

Ces terres seront stockées dans des bennes étanches, afin qu'il soit procédé à une étude technico-économique en vue de déterminer les modalités de traitement et les filières d'évacuation.

Les études et conclusions devront être remises à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement préalablement à toute opération d'enlèvement des terres qui demeure soumise à son avis préalable.

ARTICLE 13 - DELAIS D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

L'exécution des travaux d'aménagement pour la protection de l'environnement et la mise en œuvre des mesures compensatoires décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes devront respecter les délais maximum ci-après :

→ dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté

- } mise en place des piézomètres et analyse initiale
- } enlèvement et élimination de l'ancienne cuve à huile
- } extraction et évacuation en centre agréé des terres polluées

→ dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté

- } clôture autour du site et des bassins
- } réalisation des aires étanches, parkings et voiries internes
- } station de traitement des eaux potentiellement polluées
- } bassin d'orage, bassin d'infiltration (y compris bassin réserve d'eau incendie)
- } réseaux AEP, eaux usées, eaux vannes
- } fossés bordant le site
- } engazonnement

→ dans un délai de **UN AN** à compter de la notification du présent arrêté

- } mise en place des plantations (arbustes, arbres de haute et moyenne tiges)
- } travaux de génie civil et de voirie dans l'emprise de la voie communale et l'intersection avec la route départementale n° 929 "route de Paris", sous réserve que les autorités gestionnaires de ces deux voies n'aient pas fixé des délais moindres dans le cadre de l'approbation des travaux projetés par l'exploitant dans leurs domaines respectifs, qu'elles demeurent seules compétentes à administrer.

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 - RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS - 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514.6 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 - SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le sénateur-maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

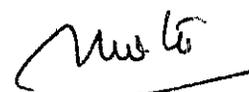
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEVP AUTO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le sénateur-maire de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Manuel AGUIAR, président-directeur général de la SARL SEVP AUTO.

Fait à Laon, le 12 SEP 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE